

CA Metz Chambre 1 5 Janvier 2016 N° 14/01198, 15/00598

Monsieur Guillaume W c/ Association Football Club Voelfling -Chateau Rouge, Association Ligue Lorraine De Football, Caisse Primaire D'assurance Maladie

APPELANT :

Monsieur Guillaume W

représentée par Me KAZMIERCZAK - Avocat à la Cour d'Appel de METZ

INTIMEES :

Association **FOOTBALL CLUB VOELFLING -CHATEAU ROUGE** représentée par son représentant légal représentée par Me HAXAIRE - Avocat à la Cour d'Appel de METZ

Association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL**

Représentée par son Président.

représentée par Me FARAVARI- Avocat à la Cour d'Appel de METZ

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

non représentée

FAITS ET PROCÉDURE ANTÉRIEURE

Le 21 octobre 2001, Guillaume W, alors âgé de 7 ans pour être né le 13 avril 1994, a été victime d'un accident survenu lors d'un match de **football** au cours duquel il a reçu le ballon dans la figure, le choc provoquant un décollement de la rétine de l'oeil droit et entraînant une perte de l'acuité visuelle.

Lors de la souscription de la licence sportive de leur fils à l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE**, les parents de M. W, avaient adhéré au contrat d'assurance de groupe auprès de la compagnie **ZURICH ASSURANCES** proposé par l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL**, contrat qui prévoyait le versement d'un capital de 37 000 euros en cas d'invalidité permanente partielle de 100 %, le point d'incapacité étant évalué à 370 euros. Ils ont formulé une demande d'indemnisation auprès de leur assureur qui leur a proposé une compensation d'un montant de 8140 euros sur la base d'une évaluation du taux d'incapacité permanente partielle de 22 % par un expert amiable.

M. et Mme W ont obtenu par ordonnance de référé du 23 novembre 2004 l'organisation d'une expertise judiciaire. Cette décision ayant mis la **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** hors de cause après avoir constaté qu'aucune indication n'était donnée par les demandeurs sur le fondement d'une action en responsabilité contre cette organisation, la mesure d'expertise a été menée contradictoirement à l'égard de la seule compagnie d'assurance, le **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** n'ayant pas été attrait à la procédure de référé.

L'expert a déposé son rapport le 23 décembre 2005.

Invoquant une insuffisance des garanties souscrites par les groupements sportifs concernés et un manquement à leur obligation légale d'information à cet égard telle que prévue par l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984, les parents de Guillaume W, agissant ès qualités de représentants légaux de leur fils, ont assigné devant le tribunal de grande instance de Metz par actes des 19 et 26 mars 2009 les associations **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL**, en présence de la CPAM, en responsabilité et indemnisation sur la base des conclusions de l'expert judiciaire à hauteur de :

- 5 000 euros au titre de la gêne dans les actes de la vie courante au cours de la période d'ITT
- 124 950 euros au titre de l'incapacité permanente partielle
- 10 000 euros au titre des souffrances endurées
- 6 000 euros au titre du préjudice esthétique
- 40 000 euros au titre du préjudice moral distinct
- 10 000 euros au titre du préjudice d'agrément

Les associations **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** ont conclu au rejet des demandes, subsidiairement à leur réduction à de plus juste proportions et, en tout état de cause, au débouté des demandeurs de leurs réclamations formulées au titre du préjudice esthétique et du préjudice moral.

En cours de procédure, M. Guillaume W, devenu majeur, est intervenu volontairement à l'instance et a repris à son compte les demandes.

Par jugement du 13 février 2014, le tribunal a, au visa de l'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 dans sa version applicable en 2001 et de l'article L 141-4 du code des assurances :

- déclaré l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et la **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** responsables in solidum de la perte de chance subie par Guillaume W en raison du défaut d'information au titre de l'assurance devant être souscrite comme licencié du club de **football** durant la saison 2001- 2002 ;
- dit et jugé que la perte de chance subie par Guillaume W sera évaluée à 10 % ;
- condamné in solidum l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et la **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** à lui régler la somme de 10 550 euros à titre de dommages et intérêts outre une somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel du 16 avril 2014, M. Guillaume W a régulièrement interjeté appel du jugement.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes du dispositif de ses conclusions du 10 mars 2015, M. Guillaume W formule les demandes suivantes :

- ' - rejeter les appels incidents de l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING- CHATEAU ROUGE** et de l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL**;
- rejeter les exceptions d'irrecevabilité de la demande,
- rejeter la demande de partage de responsabilité du club avec celle des parents,

Vu la théorie de l'estoppel et le principe général du droit selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, déclarer les prétentions formées devant la Cour par l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** quant au calcul du préjudice irrecevables en vertu du principe de non-contradiction et en l'absence d'intérêt ;

- débouter l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- en tout état de cause, constater que l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING- CHATEAU ROUGE** et l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** concluent à titre subsidiaire, dans le dispositif de leurs écritures, au simple rejet de l'appel de Guillaume W relativement à l'estimation de la perte de chance et au montant de son préjudice, et donc à la confirmation du jugement ;
- faire droit à l'appel de M. Guillaume W ;

En conséquence,

- réformer le jugement entrepris en ses dispositions concernant l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur Guillaume W,

Et, statuant à nouveau sur ce point :

- dire et juger que la perte de chance subie par Monsieur Guillaume W doit être évaluée à 90 %,
- condamner en conséquence l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** in solidum à payer à Monsieur Guillaume W la somme de 176 355 euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** in solidum aux dépens d'appel ainsi qu'au règlement d'une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.'

L'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** élève les prétentions suivantes dans le dispositif de ses conclusions du 9 janvier 2015 :

- '- Rejeter l'appel de M. W, le dire mal fondé.
- Recevoir l'appel incident de l'Association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et y faire droit.
- Infirmer le jugement entrepris, et statuant de nouveau, déclarer la demande irrecevable.
- A défaut, dire et juger que l'Association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** n'a pas engagé sa responsabilité contractuelle.
- Dans tous les cas, rejeter la demande.

A titre subsidiaire

- Dire que la responsabilité du Club doit être partagée avec celle des parents.
- Dire que la perte de chance est inexistante et ne peut, en tout état de cause, pas dépasser 10 %.
- Dire que la perte de chance ne peut pas se calculer sur le préjudice calculé en droit commun, mais sur le montant forfaitaire qu'aurait réglé une assurance complémentaire.
- Donner acte aux parties du règlement de la somme de 8.140 euros au titre de l'assurance groupe.

En conséquence et à titre subsidiaire :

- rejeter l'appel de M. Guillaume W relativement à l'estimation de la perte de chance et au montant de son préjudice.
- Condamner M. Guillaume W aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel, ainsi qu'à payer à l'Association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.'

L'association LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** demande à la voir aux termes du dispositif de ses conclusions en date du 1er décembre 2014 de :

‘ Rejeter l'appel de M. W, le dire mal fondé.

Recevoir l'appel incident de la LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** et y faire droit.

Infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Déclarer irrecevable, subsidiairement mal fondé l'ensemble des demandes de M. W.

Les rejeter.

Subsidiairement, rejeter l'appel de Monsieur W relativement à l'estimation de la perte de chance et aux montants.

Statuer ce que de droit sur l'appel incident de l'ASSOCIATION **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE**.

Dire que la perte de chance ne peut pas se calculer sur le préjudice calculé en droit commun, mais sur le montant forfaitaire qu'aurait réglé une assurance complémentaire.

Donner acte aux parties du règlement de la somme de 8 140 euros.

Condamner M. Guillaume W aux entiers frais et dépens d'instance et d'appel, ainsi qu'à payer à la LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du CPC.'

Le débat entre les parties se situe sur les points suivants :

- la recevabilité des demandes de l'appelant

Les intimés font valoir que postérieurement au dépôt du rapport d'expertise les parents de M. W avaient assigné la société GENERALI DOMMAGES venant aux droits de la société ZURICH ASSURANCES devant le tribunal de grande instance de Metz en paiement d'une somme de 201 300,41 euros, demande dont ils ont été déboutés par jugement du 27 novembre 2008 devenu définitif. Ils soutiennent qu'ils auraient dû former l'ensemble de leurs demandes au cours de cette instance et soulever devant le tribunal le moyen tiré du manquement à l'obligation de conseil et du non respect de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 en application du principe de la concentration des moyens et des demandes de sorte que les demandes nouvelles formées dans la présente instance doivent être déclarées irrecevables.

M. W réplique que le principe de concentration des moyens n'était applicable qu'en cas d'identité de parties et de demandes et qu'aucune obligation de concentration des demandes n'avait été consacrée.

L'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** invoque de plus que les conclusions justificatives d'appel déposées le 16 juillet 2014 ne comportaient aucune indication du fondement juridique de la demande d'engagement de la responsabilité des deux intimées. Ce n'est que dans des conclusions prises ultérieurement, après expiration du délai de 3 mois visé à l'article 908 du code de procédure civile, que l'appelant a énoncé les textes qu'il invoquait de sorte que l'irrecevabilité affectant les conclusions justificatives d'appel n'a pas été réparé dans le délai impart.

L'appelant oppose que l'association ne pouvait conclure à l'irrecevabilité pour défaut d'indication du fondement juridique de la demande alors que le jugement n'était pas critiqué sur ce point, ce dont il s'inférait qu'il avait fait siens les motifs et fondements juridiques du jugement déféré. Il invoque en outre que l'intimée avait su argumenter sur son absence de responsabilité dès ses premières écritures de sorte que l'association ne pouvait établir avoir subi un grief.

- la responsabilité

M. W invoque les dispositions des articles 1147 du code civil, 38 de la loi numéro 84-610 du 16 juillet 1984 et L 141-4 du code des assurances qui font peser sur les groupements sportifs une obligation d'information renforcée, plus précisément de mise en garde, en ce qu'il leur appartient d'attirer l'attention de leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire une assurance complémentaire couvrant leurs dommages corporels et dont il ressort que c'est au souscripteur de l'assurance

de groupe qu'il appartient d'informer les adhérents par la remise d'une notice définissant les garanties du contrat et leurs règles de fonctionnement ainsi que d'en rapporter la preuve.

Il soutient que les associations intimées ont manqué à leurs obligations ainsi définies.

La LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** et le **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** concluent à leur absence de responsabilité en soutenant qu'ils ont respecté leur devoir d'information en produisant des attestations relatives aux conditions de délivrance de l'information au sujet des assurances et les extraits du journal 'officiel foot' qui fournit les informations sur l'assurance liée à la licence sportive. Ils font valoir l'absence d'intérêt d'une information des parents sur l'assurance complémentaire qui n'est jamais souscrite pour les enfants pratiquant le **football**.

- le partage de responsabilité

Le **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** allègue que les parents de M. W avaient connaissance que leur fils souffrait d'une pathologie ophtalmologique préexistante, correspondant déjà à une IPP de 20 %. Cette information aurait dû les détourner d'inscrire leur enfant à un club de **football** sachant que la pratique de ce jeu présentait des risques liés à la projection du ballon sur l'oeil.

L'association intimée estime qu'elle peut se prévaloir d'une exonération partielle du fait de la faute d'un tiers, sans avoir besoin de mettre ce tiers en cause et qu'il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de mettre le tiers en cause s'il estime qu'il existe un risque que le fait de ce tiers exonère son adversaire d'une partie de sa responsabilité.

M. W invoque, en réponse, l'atteinte au principe de cohérence procédurale ainsi que l'article 14 du code de procédure civile selon lequel nul ne peut être jugé sans avoir entendu ou appelé. Il argue que la cour est saisie exclusivement de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant d'une violation par les groupements sportifs de l'obligation d'information.

- la perte de chance

M. W indique que l'aléa portant sur la conclusion d'une assurance complémentaire était minime au regard des éléments suivants : faiblesse de la garantie procurée par l'assurance obligatoire, la fragilité qu'il présentait déjà au niveau de l'oeil gauche (colobome irien inférieur bilatéral), la connaissance des risques inhérents à la pratique du **football**, la modicité du coût d'une assurance complémentaire.

Selon lui la probabilité de souscription d'une garantie plus étendue peut être évaluée à 90 %.

Les associations intimées soutiennent que la probabilité de souscription d'une assurance complémentaire par les parents de M. W est très faible puisqu'ils n'ont pas souscrit d'assurance scolaire complémentaire pour leur enfant et qu'il est extrêmement rare qu'un jeune adhérent à un club sportif bénéficie d'une garantie individuelle complémentaire à l'assurance de base contractée par l'intermédiaire du club.

L'évaluation du préjudice

M. W sollicite une réévaluation des montants de ses indemnisations.

Les associations intimées font valoir que l'indemnisation de M. W ne peut être établie sur les bases d'une réparation intégrale de ses préjudices quand les assurances complémentaires ne prévoient qu'une indemnisation forfaitaire. Elles font grief au demandeur de ne jamais avoir produit les conditions d'assurance complémentaire dont le bénéfice lui aurait échappé du fait du défaut d'information.

Ils précisent que l'indemnisation obtenue au titre de la garantie de base ne peut s'ajouter aux indemnités que la victime aurait perçu au titre d'une garantie complémentaire.

La LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** ajoute que l'expertise judiciaire à laquelle elle n'a pas été appelée, ayant été mise hors de cause par la décision ordonnant cette mesure, ne lui était pas opposable.

M. W répond qu'en application du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, les groupements sportifs sont irrecevables à remettre en cause les modalités d'indemnisation qu'elles ont expressément acceptées en première instance et auxquelles elles se sont volontairement soumises.

La déclaration d'appel et les conclusions justificatives d'appel du 16 juillet 2014 ont été signifiés à la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle par acte du 6 août 2014 signifié à la personne morale.

La caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle n'a pas constitué avocat devant la cour.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes de l'appelant

L'obligation pour le demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ne s'exerce que si les parties sont les mêmes lors de la première instance et celle postérieure où la demande initiale est réexaminée. En l'espèce l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** ne peut valablement opposer à M. W au soutien de sa demande de déclaration d'irrecevabilité des prétentions de ce dernier, qu'il n'a pas soulevé le moyen tiré du manquement à l'obligation de conseil et du non respect de l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984 dans le litige qui l'opposait devant le tribunal de grande instance de Metz à la société GENERALI DOMMAGES venant aux droits de la société ZURICH ASSURANCES.

La cour est tenue de statuer sur les dernières conclusions déposées en vertu de l'article 954, troisième alinéa du code de procédure civile. Dès lors l'irrecevabilité des demandes contenues dans ces dernières conclusions ne saurait être prononcée à la demande de l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE**, au motif avancé par l'association que les conclusions justificatives d'appel ne contenaient aucune indication du fondement juridique de la demande d'engagement de la responsabilité des deux associations intimées, dès lors que le fondement invoqué par l'appelant a été énoncé dans ses conclusions ultérieures dont la cour est saisie, écritures qui ont été signifiées à ladite association qui a eu ainsi la possibilité de critiquer les moyens invoqués de sorte que le principe du contradictoire a été respecté.

Les moyens d'irrecevabilité seront rejetés.

Sur les fautes des associations intimées

Aux termes de l'article 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 dans sa rédaction modifiée par l'article 31 de la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 applicable en l'espèce, 'les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affilié le groupement sportif propose aux membres de celui-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 140-4 du code des assurances.'

Il résulte de ce texte l'obligation pour l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** à laquelle M. W était adhérent au cours de la saison sportive 2001-2002, non seulement d'attirer son attention, ou plus exactement celle de ses parents qui le représentaient à cette époque où il était mineur, sur leur intérêt à souscrire une assurance de personne couvrant les dommages corporels de leur enfant, mais encore de leur proposer plusieurs formules de garanties leur permettant, s'ils estiment utile de contracter une telle assurance, de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins.

L'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** ne démontre pas avoir rempli envers les représentants légaux de M. W son devoir d'information et de conseil que mettait à sa charge le texte précité.

Cette obligation ne saurait céder devant le fait allégué par l'intimée, que les parents ne souscriraient jamais une assurance assurant des garanties complémentaires de celles de l'assurance de groupe souscrite obligatoirement lors de la délivrance de la licence sportive par l'association LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL**, cette circonstance étant inopérante à démontrer l'accomplissement du devoir d'information. Les quatre attestations produites rédigées en termes généraux quant au fait que les dirigeants donnent aux parents lors de la signature des licences sportives un document présentant les garanties d'assurance complémentaire et que les renseignements concernant ces assurances non obligatoires sont affichées au siège du club de **football**, n'apportent pas la démonstration que les parents de M. WEBER ont bénéficié personnellement de la distribution du document d'information ni du contenu de celui-ci. Les attestations sont donc insuffisantes à établir la preuve de l'information suffisante et adaptée des parents de M. WEBER qui doit être rapportée par l'association **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE**.

Par ailleurs l'association LIGUE LORRAINE DE **FOOTBALL** ne justifie pas avoir rempli ses obligations envers les parents de M. W en leur présentant le document et la notice prévus à l'article 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

L'information et les documents et notice visés par la loi précitée doivent être spécialement délivrés à la personne créancière de l'obligation de sorte que les associations intimées ne sauraient s'exempter de faute en invoquant qu'une infor-

mation au sujet des assurances complémentaires a été diffusée dans le journal de la fédération de **football** et dans les clubs sportifs par voie d'affichage.

Il convient donc de retenir que les associations **FOOTBALL CLUB VOELFLING-CHATEAU ROUGE** et **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** qui, à l'occasion de la délivrance de la licence sportive de M. Guillaume W, ont méconnu leurs obligations envers les représentants légaux de celui-ci dérivées de l'article 38 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ont commis une faute susceptible d'engager leur responsabilité sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Sur le préjudice

Le préjudice résultant pour M. W du défaut d'information sur les possibilités de souscrire une assurance complémentaire contre les accidents atteignant les personnes, ne peut être réparé qu'au titre de la perte de chance de souscrire un contrat d'assurance complémentaire.

La charge de la preuve des chances perdues pèse sur le demandeur en réparation.

En l'espèce M. W sollicite une indemnité réparant l'intégralité de son préjudice corporel apprécié suivant le droit commun.

Ce faisant il ne justifie pas, malgré les demandes des parties adverses, qu'un contrat d'assurance complémentaire auquel il aurait pu adhérer en 2001, époque où devait s'exercer le devoir d'information à son profit, lui garantissait l'indemnisation intégrale de tous les chefs de préjudice résultant de l'atteinte corporelle qu'il a subi au cours d'un match de **football** le 21 octobre 2001 à la suite d'un choc reçu dans la figure par projection du ballon.

M. W n'invoque en effet aucune disposition précise d'un contrat d'assurance au titre de laquelle il aurait pu obtenir une indemnisation supplémentaire par rapport à celle qui lui a été allouée en exécution du contrat d'assurance de groupe souscrit par l'intermédiaire de l'association **LIGUE LORRAINE DE FOOTBALL** auprès de la société **ZURICH ASSURANCES** lors de la délivrance de la licence sportive.

Il succombe dans la charge de la preuve du préjudice qu'il doit rapporter de sorte que sa demande d'indemnisation ainsi que la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront rejetées

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

- déclare les demandes de l'appelant recevables,
- infirme le jugement déféré,
- rejette la demande d'indemnisation de M. Guillaume W,
- dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamne M. Guillaume W au paiement des entiers dépens.